

# RAPPORT ANNUEL



2019

## Table des matières

Avant-propos .....	3
1 Le Comité général de gestion .....	5
1.1 Missions et compétences.....	5
1.2 Fonctionnement.....	6
1.3 Composition .....	7
2 Activités du CGG en 2019.....	10
2.1 Pensions .....	10
2.2 Cotisations sociales .....	12
2.3 Assujettissement.....	15
2.4 Fraude sociale .....	15
2.5 Gestion financière globale des travailleurs indépendants .....	16
2.6 Bien-être .....	18
2.7 Aide aux indépendants en difficultés.....	19
2.8 Incapacité de travail, Invalidité et Soins de santé.....	20
2.9 Divers .....	23
2.10 Autres travaux.....	25

## Avant-propos

Les rapports annuels du Comité général de gestion (CGG) permettent de se faire une idée de la structure, du fonctionnement et des missions du Comité. Par ailleurs, ils donnent un aperçu du travail fourni par le Comité et son secrétariat.

Ce travail consiste tout d'abord à rendre des avis. Chaque Ministre compétent peut demander librement l'avis du Comité sur toute matière relevant du statut social des indépendants. Selon la loi, un avis du CGG est toutefois requis pour tout avant-projet de loi portant sur le statut social. Ainsi, en 2019, le CGG a émis des avis sur l'extension du droit passerelle ou l'introduction d'une pension à mi-temps.

Toutefois, le CGG est plus qu'un organe auquel on demande un avis en cas d'obligation légale. Au cours des deux décennies et demie d'existence du Comité, le CGG a également acquis une place à part entière en tant qu'organe consultatif dans l'ensemble du processus de préparation et de prise de décision politique. Le CGG est en effet toujours davantage sollicité pour évaluer des idées ou fournir un input sur les politiques à mener. En 2019, le Comité a ainsi finalisé deux rapports dans lesquels, à la demande des ministres des Indépendants et des Affaires sociales, il s'est penché respectivement sur le burn-out des indépendants et sur leur réinsertion sur le marché de l'emploi. La consultation annuelle du CGG dans le cadre de l'établissement du Plan d'action Lutte contre la fraude sociale constitue également un exemple en ce sens.

La mission légale du CGG ne se limite toutefois pas aux avis et consultations. Elle lui permet également de procéder à des travaux d'initiative. Au fil des ans, le Comité a toujours davantage fait usage de cette possibilité pour se pencher sur des thèmes ou des problématiques qu'il juge importants et rendre des avis en la matière. Comme l'année 2019 s'est caractérisée par un gouvernement en affaires courantes et un processus particulièrement lent de formation d'un nouveau gouvernement, le Comité a eu plus de latitude pour initier ses propres travaux. Ainsi, il a rendu des avis contenant des propositions visant à supprimer le coefficient de correction dans le calcul des pensions des indépendants ou à prévoir des droits à pension pour les trimestres au cours desquels les indépendants bénéficient du droit passerelle ou d'une dispense de cotisations. De même, en 2019, le Comité a pris connaissance d'initiative de la Recommandation européenne relative à la protection sociale, d'un avis de la Banque nationale sur le travail indépendant et du mémorandum pour le prochain gouvernement fédéral du SPF Sécurité sociale. Chaque fois, le Comité a fait part de ses remarques dans un avis ou une note.

Depuis l'introduction des Gestions globales, le CGG est en outre chargé de la gestion financière du statut social. A intervalles réguliers, le Comité fait dès lors rapport de la situation budgétaire du régime et de son évolution. Comme le Comité veille à l'équilibre financier du statut social, il s'est lancé, en 2019, dans un monitoring budgétaire des nouvelles mesures gouvernementales prises récemment dans le cadre du statut social. Le CGG vérifiera périodiquement dans quelle mesure l'impact financier de ces mesures correspond à ce qui avait été initialement budgété. Par ailleurs, l'année dernière, le Comité a également pris l'initiative de préparer l'évaluation légale (2020) du mode de financement de la sécurité sociale depuis la sixième réforme de l'Etat.

Enfin, en 2019, le Comité a finalisé ses travaux concernant un dossier particulièrement important pour l'indépendant et son statut social, à savoir le calcul des cotisations sociales qui est applicable depuis

2015. Le Comité a évalué le nouveau mode de calcul et a compilé ses constatations dans un rapport final détaillé, qui contient également une série de propositions d'adaptation du système.

Les dossiers sur lesquels le CGG devra se pencher en 2020 dépendront en partie du nouveau gouvernement fédéral. Jusqu'à l'entrée en fonction du gouvernement, le Comité continuera, par le biais d'avis rendus d'initiative, à veiller à la mise en place d'un statut social qui protège correctement l'indépendant, qui ne freine pas l'esprit d'entreprise et qui est adapté aux besoins et préoccupations spécifiques des indépendants. Dans cette optique, le Comité entend procéder, en 2020, à des évaluations du droit passerelle et du statut de "l'étudiant-indépendant". Il prévoit également des propositions d'adaptation de la réglementation relative aux aidants occasionnels et examinera la problématique des indépendants en situation de handicap. Comme toujours, ces travaux se dérouleront dans l'atmosphère ouverte et constructive qui caractérise le fonctionnement du CGG.

Enfin, je tiens à remercier tous les membres du CGG et en particulier le secrétariat pour la préparation minutieuse des dossiers, des avis et des rapports.

Jan Steverlynck,

Président

JAN STEVERLYNCK

PRESIDENT

# 1 Le Comité général de gestion

## 1.1 Missions et compétences

Le Comité général de gestion (CGG) a été créé en 1992 en vue de

- réaffirmer et préserver la spécificité du statut des indépendants, notamment en responsabilisant les représentants des indépendants et en les associant dans l'élaboration du statut social et ;
- contrer l'éparpillement du statut social entre les divers responsables politiques, les administrations et les institutions parastatales et privées.

Les compétences initiales du Comité, qui ont été élargies par la suite, peuvent être divisées en quatre grandes catégories, à savoir les compétences générales, les compétences d'avis, les compétences spécifiques et les compétences issues de dispositions légales particulières.

Les avis et rapports sont publics et [disponibles électroniquement](#) sur le site Web de l'INASTI<sup>1</sup>.

### 1.1.1 Compétences générales<sup>2</sup>

Le Comité général de gestion est compétent pour toutes les matières relatives au statut social des indépendants. Dans ce cadre, il peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des Ministres compétents<sup>3</sup> :

- Formuler des propositions ;
- Faire des recommandations et donner des conseils ;
- Exécuter ou faire exécuter des études.

### 1.1.2 Compétences d'avis<sup>4</sup>

Le Comité général de gestion a également une fonction consultative. Chaque Ministre compétent peut demander librement l'avis du Comité sur toute matière relevant du statut social des indépendants. Dans certains cas, l'avis du Comité est obligatoire. C'est ainsi que chaque Ministre compétent, sauf urgence, doit demander l'avis du Comité sur les lignes de force de la politique à mener et sur tous les avant-projets de loi se rapportant au statut social des travailleurs indépendants.

### 1.1.3 Compétences spécifiques<sup>5</sup>

Le Comité est également compétent pour

---

<sup>1</sup> [https://www.inasti.be/fr/comite-general-de-gestion-cgg?\\_ga=1.173303203.1688029756.1460618054](https://www.inasti.be/fr/comite-general-de-gestion-cgg?_ga=1.173303203.1688029756.1460618054)

<sup>2</sup> Article 109, §1er et §2 de la loi du 30 décembre 1992.

<sup>3</sup> Il s'agit des Ministres compétents directement ou "indirectement" en matière de sécurité sociale des indépendants, à savoir le Ministre des Indépendants, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre des Pensions.

<sup>4</sup> Article 110, §1er de la loi du 30 décembre 1992.

<sup>5</sup> Article 111 de la loi du 30 décembre 1992.

- exercer, conjointement avec le Ministre des Indépendants, l'autorité sur la gestion financière globale du statut des indépendants ;
- établir, en perspective pluriannuelle, les prévisions budgétaires globales et soumettre au Gouvernement un rapport concernant l'évolution des ressources et des dépenses, les lignes d'actions prioritaires et la manière dont l'équilibre du régime peut être assuré ;
- fixer la répartition des ressources globales entre les différents régimes et secteurs et en informer le Ministre compétent ;
- préparer et rédiger des instructions relatives à l'organisation et à l'exécution de la pension libre complémentaire ;
- formuler des recommandations relatives à la gestion des régimes de l'assurance complémentaire ;
- prendre connaissance de plaintes d'ordre général concernant l'application du statut social des indépendants, faire parvenir celles-ci aux organismes compétents et formuler des recommandations en vue d'améliorer la prestation de service ;
- approuver les instructions données aux caisses d'assurances sociales.

#### 1.1.4 Compétences issues de dispositions légales particulières

D'autres dispositions légales ont étendu les compétences du Comité. Ainsi :

- le Comité et le Conseil central de l'économie sont chargés d'émettre, tous les deux ans, un avis sur l'importance et la répartition des moyens financiers affectés par le Gouvernement à l'adaptation des allocations sociales à l'évolution du bien-être ;
- l'avis du Comité est nécessaire pour adapter les pourcentages des cotisations et le montant du revenu professionnel repris à l'article 12, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 ;
- le premier président de la Commission des dispenses de cotisations doit transmettre, régulièrement et en tout cas à la fin de son mandat, au Ministre des Classes moyennes et au Comité, un rapport d'évaluation des activités de la Commission ;
- le Comité est chargé de présenter une liste double de manière à choisir 6 membres (sur 15) de la Commission de la Pension complémentaire libre pour représenter les intérêts des travailleurs indépendants, des conjoints aidants et des aidants indépendants.

## 1.2 Fonctionnement

Le CGG est administrativement rattaché à l'INASTI et n'a pas de personnalité juridique propre. Pour accomplir des missions, il est assisté d'un secrétariat chargé des tâches administratives du Comité.

### 1.2.1 Secrétariat

Le Secrétariat est installé à l'INASTI. En 2019, son fonctionnement était assuré par le secrétaire, chargé de la direction du Secrétariat et 1 collaborateur universitaire.

Le Secrétariat :

- organise les réunions du Comité ;
- prépare et diffuse les documents de travail permettant au CGG d'exercer sa mission consultative de façon optimale ;
- rédige les projets de procès-verbaux, les projets d'avis et de rapports, ainsi que le projet de rapport annuel du CGG ;
- exécute les décisions prises par le Comité.

Dans le cadre de ces missions, le Secrétariat entretient des contacts réguliers avec différents acteurs du statut social des indépendants (fonctionnaires, cabinets des Ministres compétents, membres des organisations d'indépendants, etc.).

### 1.2.2 Budget

D'un point de vue budgétaire, les frais de gestion du Comité (fonctionnement logistique, frais de personnel et autres) sont supportés par l'INASTI. En 2019, ils se sont élevés à 188 mille EUR (frais de personnel, jetons de présence, mobilier, rémunération du secrétaire).

### 1.2.3 Soutien de l'INASTI et d'autres services

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat a bénéficié de soutiens venant de différents services de l'INASTI (Finances & Budget, Etudes générales et juridiques, Statistiques, Obligations et Pensions). Le Comité souhaite remercier expressément ces services, particulièrement le service Traduction de l'INASTI, qui a été régulièrement mis à contribution par le CGG.

Le Comité souhaite également remercier les institutions extérieures à l'INASTI qui l'ont soutenu. Il s'agit principalement de la cellule Actuariat de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale, du Bureau fédéral du plan, de l'INAMI et du SFP. Enfin, le CGG remercie toutes les personnes invitées lors de ses travaux et y ayant participé.

## 1.3 Composition

### 1.3.1 Dispositions légales<sup>6</sup>

Le Comité compte :

- 12 membres ayant voix délibérative, dont le Président ;
- 2 membres ayant voix consultative : les représentants des caisses d'assurances sociales et des mutualités ;
- 1 secrétaire ;
- le délégué du Ministre des Finances auprès de l'INASTI.

En ce qui concerne les membres ayant voix délibérative, le Comité est composé paritairement, d'une part :

---

<sup>6</sup> Article 108 de la loi du 30 décembre 1992.

- de 5 représentants des organisations interprofessionnelles des travailleurs indépendants, sur la proposition de la section interprofessionnelle du Conseil supérieur des indépendants et des PME et
- d'1 représentant des organisations agricoles, sur la proposition du Conseil national de l'agriculture ;

d'autre part :

- de 2 représentants du Ministre des Indépendants ;
- d'1 fonctionnaire dirigeant de la cellule Expert IZ de la DG Soutien et coordination politiques du SPF Sécurité sociale ;
- de l'Administrateur général de l'INASTI ;
- d'1 représentant du Ministre des Pensions, sur sa proposition ;
- d'1 représentant du Ministre des Affaires sociales, sur sa proposition.

Tous sont nommés pour une période de 6 ans par le Ministre des Indépendants. Le mandat est renouvelable. Pour chaque membre il est nommé un suppléant.



### 1.3.2 Composition du CGG au 31 décembre 2019

<b>PRÉSIDENT</b>	
Jan STEVERLYNCK	
<b>MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE</b>	
<b>Membres effectifs</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>REPRÉSENTANTS DES ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS</b>	
Caroline DEITEREN	Bertel COUSAERT
Jan STEVERLYNCK	Karel VAN DEN EYNDE
Erik DE BOM	Philippe RUELENS
Christine MATTHEEUWS	Leen SMEETS
Renaud FRANCCART	Gabrielle EYMAEL
<b>REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES</b>	
Chris BOTTERMAN	Anne-Sophie JANSSENS
<b>REPRÉSENTANTS DU MINISTRE DES INDÉPENDANTS</b>	
Sven VANHUYSSE	Wim DE BOOSER
Stéphane SCHUTZ	Julie VANOOTEGHEM
<b>FONCTIONNAIRES DIRIGEANTS CELLULE EXPERTIZ ( DG SOUTIEN &amp; COORDINATION POLITIQUES SPF SS)</b>	
Bernard VANDECAVEY	Christian DEKEYSER
<b>ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE L'INASTI ET SON REPRÉSENTANT</b>	
Anne VANDERSTAPPEN	Marc TRIFFIN <sup>7</sup>
<b>REPRÉSENTANTS DU MINISTRE DES PENSIONS</b>	
Tom WATTHY	Alice WEYMEERS
<b>REPRÉSENTANTS DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES</b>	
Johan STAES	Enrico LEENKNECHT
<b>MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE</b>	
<b>Membres effectifs</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION DES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES</b>	
Peter JACOBS	Frederik DHONT
<b>REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE INTERMUTUALISTE</b>	
Pieter MICHIELS	Xavier BRENEZ
<b>DÉLÉGUÉ DU MINISTRE DES FINANCES</b>	
Karel HAUMAN	
<b>SECRÉTAIRE</b>	
Veerle DE MAESSCHALCK	

<sup>7</sup> Met pensioen sinds 1 september 2018, maar nog niet vervangen als lid van het ABC.

## 2 Activités du CGG en 2019

En 2019, il y a eu 5 réunions du CGG en assemblée plénière et 42 réunions en groupes de travail.

Tableau 1. Aperçu des réunions du CGG en 2019

Réunions	Nombre de réunions
Groupe de travail 'Pensions'	6
Groupe de travail 'Fraude sociale'	5
Groupe de travail 'Divers'	5
Groupe de travail 'Budget'	7
Groupe de travail 'Cotisations'	6
Groupe de travail 'Incapacité de travail – Invalidité – Soins de santé'	5
Groupe de travail 'Assujettissement'	5
Groupe de travail 'Bien-être'	3
Assemblée plénière	5

### 2.1 Pensions

Au niveau des pensions, les travaux du CGG se sont concentrés sur trois dossiers en 2019. Premièrement, il a été demandé au Comité de rendre un avis sur plusieurs projets de textes visant à instaurer une pension à mi-temps dans le régime des travailleurs indépendants. En outre, le Comité a également formulé deux propositions d'amélioration des droits de pensions des travailleurs indépendants, à savoir une suppression progressive du coefficient de correction et la constitution de droits à pension pour les périodes de droit passerelle et de dispense de cotisation. Ces deux propositions sont en ligne avec le souhait des indépendants d'investir en priorité dans une amélioration des pensions, en cas de renforcement éventuel du statut social.

#### 2.1.1 Pension à mi-temps

Dans son accord de gouvernement, le gouvernement fédéral Michel I a annoncé une grande réforme des pensions. Début 2019, le Comité rendait un avis sur une proposition d'introduction d'une pension à mi-temps, qui s'inscrivait dans la réforme proposée. Durant cette pension à mi-temps, le travailleur indépendant pourrait percevoir la moitié du montant de pension qu'il a déjà constitué tout en accumulant des droits à pension sur base de l'activité professionnelle qu'il continue d'exercer. Pour cette activité professionnelle il continue de payer des cotisations sociales, sur base de règles spécifiques. Le volume de cette activité serait limité sur base d'un plafond de revenus.

En 2017, le Comité avait déjà émis un texte de vision dans lequel il soutenait l'idée d'une pension partielle. La proposition soumise en 2019 au CGG correspondait sur plusieurs points aux principes que le Comité avait préconisés dans ce texte de vision. Cependant, le Comité émettait plusieurs remarques sur les modalités pratiques du système proposé début 2019. Il :

- craignait que la rigidité et la complexité des conditions d'accès à la pension à mi-temps la rendent moins intéressante et moins accessible que la pension anticipée existante ;

- estimait que l'utilisation d'un plafond de revenu pour limiter l'activité autorisée présentait des inconvénients et était contraire à l'objectif visant à augmenter le taux d'activité ;
- trouvait que l'utilisation du taux isolé dans le calcul du montant de la pension à mi-temps la rendait financièrement peu attrayante pour les indépendants avec charge de famille ;

Pour finir, le Comité soulignait que la proposition ne prévoyait rien d'autre qu'une alternative au départ pour les indépendants qui ont déjà la possibilité de prendre leur pension complète. Il se demandait dès lors si la plus-value d'un système de pension à mi-temps tel qu'élaboré dans la proposition était proportionnelle aux frais de gestion et investissements importants qui seraient nécessaires à son exécution.

#### Avis 2019/01 : Pension à mi-temps

### 2.1.2 Suppression du coefficient de correction

Dans un avis émis en avril, le CGG plaidait pour la suppression du coefficient de correction du calcul de pension des indépendants. Lors de l'introduction de la pension proportionnelle pour les indépendants en 1984, ce coefficient avait été intégré dans la formule de calcul afin de veiller à ce que pour 1 franc payé dans le régime des indépendants, on obtienne, en tenant compte des taux de cotisation, la même pension que pour 1 franc payé dans le régime des salariés.

La valeur du coefficient de correction a évolué au fil du temps, mais est resté inchangé depuis 2003. En 2019, il s'élevait à 0,663250 pour la partie de revenus située en dessous du plafond de calcul pension des travailleurs salariés et à 0,541491 sur la partie qui dépasse ce plafond<sup>8</sup>. L'application de ce coefficient a pour conséquence de diminuer fortement le montant de pension perçu par les travailleurs indépendants.

Dans son avis, le Comité montrait sur base de 3 analyses différentes<sup>9</sup> que l'application du coefficient de correction ne se justifiait plus. Aujourd'hui, l'effort de cotisation pour la pension n'est plus moindre chez les indépendants que chez les salariés. Le Comité plaidait donc pour la suppression complète du coefficient de la formule de calcul de pension des indépendants. Le passage d'un coefficient de correction double vers un coefficient de correction simple décidé, sur la proposition du CGG, dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2019-2020 (cf. infra) doit être considéré comme un premier pas dans cette direction<sup>10</sup>.

#### Avis 2019/07 : Coefficient de correction dans le régime indépendant

---

<sup>8</sup> Et est située sous le plafond de calcul pension des indépendants.

<sup>9</sup> À savoir, une mise à jour des paramètres de calcul du coefficient réalisée par le Secrétariat du Comité, une analyse macroéconomique du taux de cotisation réservé à la pension réalisée par l'Actuariat de la DG Indépendants (depuis lors, cellule Expert IZ) et une analyse microéconomique de rentabilité réalisée par l'UCM.

<sup>10</sup> Voir point 2.6.

### 2.1.3 Droits à pension en cas de droit passerelle et de dispense de cotisations

Dans le régime des travailleurs indépendants, la constitution de droits à pension est subordonnée au paiement effectif de cotisations. Certaines périodes pour lesquels les indépendants sont dispensés du paiement de cotisations sont toutefois quand même prises en compte pour le calcul de la pension. Il en est ainsi en cas d'octroi d'une dispense pour maladie ou invalidité ou dans le cadre des soins de proximité, mais pas lorsque la dispense est accordée en raison de difficultés économiques ou financières ou dans le cadre du droit passerelle.

En mai 2019, le CGG a émis un avis dans lequel il proposait de prévoir des droits à pensions également pour ces trimestres de dispense. En pratique, la proposition du Comité prévoyait l'assimilation d'un maximum de 8 trimestres. L'assimilation vaudrait pour le calcul aussi bien i) des conditions de carrière pour la prise de la pension (anticipée) que ii) du montant de pension (minimum ou proportionnelle). Les périodes seraient prises en considération par ordre chronologique. Le calcul des droits de pension pour ces trimestres se ferait sur la base du montant du seuil minimum de cotisation pour un indépendant à titre principal d'application l'année où se situe le trimestre assimilé.

Le droit passerelle et la dispense de cotisations en raison de difficultés financières ou économiques sont des dispositifs du statut social permettant de venir en aide aux indépendants qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité financière ou économique. Cette proposition du CGG visait à mieux protéger ce groupe d'indépendants. Accorder des droits à pension pour les périodes de droit passerelle et de dispense des cotisations permettrait non seulement d'étendre la protection prévue, mais aussi d'écarter ce qui pourrait retenir les indépendants d'y avoir recours. En effet, l'absence de droits à pension peut faire en sorte que les indépendants renoncent à recourir aux aides (droit passerelle et dispense des cotisations) que le statut social leur propose dans les situations de difficultés financières ou économiques. En outre, le fait que le dispositif de protection des indépendants éprouvant des difficultés économiques ne prévoit que le maintien partiel des droits sociaux peut les faire hésiter à se lancer comme entrepreneur indépendant.

**Avis 2019/09 : Constitution de droits à pension en cas de droit passerelle et de dispense de cotisations**

## 2.2 Cotisations sociales

En matière de cotisations sociales, les travaux du CGG en 2019 se sont concentrés sur deux dossiers. D'une part, le Comité a poursuivi son évaluation du calcul des cotisations sociales. D'autre part, il a formulé une proposition d'adaptation des règles de cotisations pour les indépendants qui restent actifs après l'âge légal de la pension.

### 2.2.1 Évaluation de la réforme des cotisations

Depuis 2015, un nouveau mode de calcul des cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants est d'application. Au regard de son importance et de son impact, le législateur avait estimé qu'il était nécessaire d'évaluer cette réforme dans les 4 ans qui suivaient son entrée en vigueur. Cette mission avait été légalement confiée au Comité.

Le Comité entama ces travaux d'évaluation en 2017. Cependant, un certain temps était nécessaire pour pouvoir évaluer de manière approfondie le nouveau mode de calcul, en particulier parce que les données chiffrées qui devaient servir de base aux analyses n'étaient disponibles que progressivement. Fin 2018, le Comité publia déjà un rapport intermédiaire, dans lequel il formulait plusieurs recommandations sur certains aspects de la réforme.

En 2019, le Comité a finalisé son évaluation et rassemblé ses constatations dans un rapport final<sup>11</sup>. Ce rapport regroupait les résultats d'une analyse des données de revenus et de cotisations des indépendants pour l'année de cotisation 2015, une enquête en ligne auprès des travailleurs indépendants en 2018 et une enquête qualitative auprès des caisses d'assurances sociales. Sur cette base, le Comité formulait plusieurs recommandations.

Tout d'abord, le Comité proposait de simplifier la procédure de réduction des cotisations provisoires. Il recommandait de supprimer les seuils de réduction et de diminuer la charge de la preuve pour l'indépendant tout en maintenant l'obligation de motiver sa demande. En parallèle, il demandait de renforcer l'information transmise aux indépendants qui ont obtenu une réduction de leurs cotisations provisoires.

Deuxièmement, le Comité demandait de revoir les délais que les caisses sont tenues de respecter dans le cadre des régularisations de cotisations. Grâce à des délais plus flexibles, les caisses pourraient mieux planifier et organiser les régularisations, ce qui permettrait d'améliorer encore le service aux indépendants.

Troisièmement, le Comité rappelait son souhait, déjà formulé fin 2018, de sanctionner moins lourdement les indépendants en cas de retard de paiement de cotisations et de faire preuve de plus de bienveillance dans certains dossiers. En ce qui concerne les majorations, le Comité proposait également de régulariser également le montant des majorations lorsque la régularisation mène à un remboursement de cotisations pour l'indépendant. Pour finir, il souhaitait que les majorations dans le cadre de l'article 11bis ne soient plus portées en compte que jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, même si le fisc ne transmet les revenus à la caisse qu'après la fin de l'année N+1.

Le Comité estimait également que dans certaines circonstances, les indépendants auraient tout à gagner à disposer de plus de possibilités d'affectation de leurs réserves constituées ou à bénéficier du remboursement de celles-ci avant le moment de la régularisation. Il formulait plusieurs propositions dans ce sens.

Pour finir, le Comité constatait que de nombreux travailleurs indépendants semblaient encore avoir des difficultés à comprendre les règles du nouveau mode de calcul. Dès lors, il soulignait l'importance de continuer à fournir des informations adéquates aux indépendants et proposait deux pistes de solution concrète.

---

<sup>11</sup> Approuvé le 30 janvier 2020.

## 2.2.2 Actifs après l'âge de la pension

En 2019, le CGG a émis un avis sur une adaptation des règles de cotisations pour les personnes qui travaillent en tant qu'indépendant après leur 65<sup>ème</sup> anniversaire. Le point de départ était une décision<sup>12</sup> du le gouvernement fédéral en 2018 visant à accorder le droit aux prestations d'incapacité de travail aux personnes qui continuent à travailler après 65 ans. Le CGG constatait cependant qu'une partie des indépendants du groupe-cible n'auraient pas droit à une indemnité en cas d'incapacité de travail parce qu'ils auront payé une cotisation sociale inférieure à la cotisation minimale pour un indépendant à titre principal. En effet, les personnes qui restent professionnellement actives en tant qu'indépendants après l'âge légal de la pension sans prendre de pension ne doivent pas payer de cotisation minimale et sont dispensées du paiement des cotisations si leurs revenus professionnels restent inférieurs à 3.064 EUR.

En février, le Comité formulait donc une proposition visant à soumettre les indépendants qui restent professionnellement actifs après l'âge légal de la pension et qui ne perçoivent pas de pension aux mêmes règles de cotisations que celles applicables aux indépendants à titre principal. Par rapport au système actuel, cela impliquait que désormais, ces indépendants i) ne bénéficieraient plus de la dispense de cotisations et ii) seraient redevables d'une cotisation sociale minimum. Un tel système donnerait l'assurance aux intéressés de constituer des droits sociaux sur base de cette activité professionnelle.

Le CGG a encore affiné cette proposition dans un avis ultérieur, émis à la suite d'un avant-projet de loi portant des dispositions diverses concernant les travailleurs indépendants (voir point 2.9.3.). Comme la proposition initiale du Comité ne constituait pas une plus-value pour tous les indépendants visés en termes de droits à pension et à l'incapacité de travail, le Comité formulait toutefois la proposition alternative suivante :

- l'application automatique des règles de cotisations qui s'appliquent aux indépendants à titre principal exclusivement à ceux qui, après l'âge de 65 ans, exercent une activité indépendante à titre principal ou qui se trouvent dans une période de maladie assimilée et qui n'ont pas déclaré aux services de pension qu'ils n'exerceraient plus d'activité indépendante après la pension. Cependant, les personnes concernées auraient la possibilité de demander l'application des règles de cotisation plus favorables qui s'appliquaient à elles avant la modification envisagée ;
- le maintien des règles de cotisations en vigueur (via l'application du nouvel article 37bis) pour ceux qui, après l'âge de 65 ans, continuent d'exercer une activité indépendante et qui étaient auparavant assurés en tant qu'indépendant à titre complémentaire, en tant que conjoint aidant ou qui avaient auparavant demandé l'application de l'article 37 du RGS. Les personnes concernées auraient, toutefois, la possibilité de demander l'application des règles de cotisations applicables aux indépendants à titre principal ;

---

<sup>12</sup> Dans le cadre du jobs deal. Point 21 du document [#JOBSJOBSJOBS. Doper l'emploi pour renforcer la sécurité Sociale et le pouvoir d'achat.](#)

- une mesure transitoire pour ceux qui n'ont pas encore 60 ans et qui perçoivent déjà une pension anticipée. Ils auraient la possibilité de cotiser en tant qu'indépendant à titre complémentaire sur base de l'application de l'article 37 du RGS. Lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, ils relèveraient automatiquement d'une des catégories de cotisants pensionnés.

**Avis 2019/02 : Constitution des droits sociaux après l'âge légal de la pension : proposition visant à introduire une cotisation minimale pour les travailleurs indépendants sans pension**

**Avis 2019/14 : Avant-projet de loi portant des dispositions diverses concernant les travailleurs indépendants**

## 2.3 Assujettissement

En ce qui concerne l'assujettissement, le CGG s'est penché, en 2019, sur deux dossiers : le statut du conjoint aidant et le statut de l'étudiant-indépendant.

### 2.3.1 Conjoint aidant

Ces dernières années, le Comité s'est penché, par intermittence, sur le statut du conjoint aidant. En 2019, on a exploré les pistes pour élaborer un régime pour les conjoints aidants pour qui le passage forcé en 2005 vers le maxistatut n'apporte pas d'avantage en pension au niveau de la famille. Le Comité poursuivra ses travaux à ce sujet en 2020..

### 2.3.2 Etudiant-indépendant

En 2019, le Comité a entamé des travaux d'évaluation sur le statut de l'étudiant-indépendant, qui a été introduit en 2017. Il continuera ces travaux en 2020.

## 2.4 Fraude sociale

### 2.4.1 Secteur du gardiennage

En mars, le Comité rendait un avis positif sur un projet d'arrêté royal visant à habilitier le service Inspection de l'INASTI à effectuer des contrôles dans le secteur du gardiennage<sup>13</sup>. En effet, cela permettrait à ce service de pouvoir intervenir plus rapidement, notamment dans les situations de faux statuts, en supprimant certaines complexités pratiques.

**Avis 2019/04 : Contrôle dans le secteur du gardiennage**

---

<sup>13</sup> Au même titre que les fonctionnaires et agents de la DG Sécurité et Prévention du SPF Intérieur, les inspecteurs sociaux de la DG Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, de la DG Inspection de l'ONSS et de l'ONEm

## 2.4.2 Projet de Plan d'action Lutte contre la fraude sociale

En novembre, le Comité prenait connaissance du projet de Plan d'action Lutte contre la fraude sociale 2020. Dans son avis, le Comité constatait avec satisfaction que bon nombre de recommandations déjà formulées dans le passé par le CGG dans le but de prévenir et de combattre les abus dans le statut social avaient été traduites en objectifs et en initiatives concrètes dans le Plan d'action 2020.

Cependant, il formulait une série de remarques sur les actions spécifiques au régime des travailleurs indépendants, plus précisément en ce qui concerne les faux indépendants, la lutte contre les affiliations fictives, la fraude sociale transfrontalière, le dataming et le datamatching, la fraude aux indemnités, la compensation fiscale et sociale, le registre des associés actifs, les 9 chantiers et la priorisation des initiatives.

**Avis 2019/12 : Projet de Plan d'action Lutte contre la fraude sociale 2020**

## 2.5 Gestion financière globale des travailleurs indépendants

Le Comité est co-responsable de la gestion financière du statut social des travailleurs indépendants. À cet égard, le Comité émet régulièrement un avis sur le statut et les développements de la Gestion globale. Cette année, cet avis fut rendu à la suite du contrôle budgétaire et des estimations pluriannuelles.

En 2019, le Comité a également rendu des avis sur le montant des dotations d'équilibre pour le statut des indépendants et le financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé. Il a également entamé ses travaux d'évaluation du nouveau mode de financement de la sécurité sociale, entré en vigueur en 2017. Pour finir, le CGG a également pris l'initiative de réaliser un monitoring budgétaire trimestriel des nouvelles mesures politiques prises dans le statut social des travailleurs indépendants.

### 2.5.1 Budget

Dans son rapport sur la préfiguration du budget 2020 et les estimations pluriannuelles 2021-2024, le Comité se réjouissait du solde positif obtenu pour 2020 malgré l'absence d'une dotation d'équilibre. Avec un tel résultat, il y avait de la marge financière pour renforcer davantage le statut social. Le Comité demandait toutefois une certaine prudence budgétaire. Dans les estimations pluriannuelles 2021-2024, le solde positif faisait, en effet, place à un déficit.

Fin 2019, une version adaptée du budget des missions pour les années 2019 et 2020 a été transmise au Comité. À la suite de cette adaptation et en tenant compte également du budget de gestion, on obtenait un moins bon résultat budgétaire pour ces années. Le Comité constatait donc que l'excédent



budgétaire a progressivement diminué ces dernières années. Les constatations du Comité à ce sujet ont été reprises dans un rapport<sup>14</sup> à approuver en janvier 2020.

#### Rapport 2019/02 : Préfiguration du budget 2020 – Estimations pluriannuelles 2021-2024

### 2.5.2 Dotations d'équilibre

En 2019, le Comité a appris que le montant des dotations d'équilibre pour la Gestion globale des travailleurs indépendants a été fixé à 0 EUR pour les années 2017, 2018 et 2019<sup>15</sup>. Dans ses avis émis à ce sujet, le Comité soulignait que la Gestion financière globale du statut social ne recevait pas de dotation d'équilibre étant donné qu'elle présentait un solde positif pour ces années.

En ce qui concerne les années 2017 et 2018, le Comité indiquait que le projet d'arrêté royal fixant les dotations d'équilibre avait déjà été soumis précédemment à l'avis de la Gestion financière globale des travailleurs salariés (c'est-à-dire à l'ONSS) sans avoir été transmis conjointement pour avis au Comité général de gestion. Le Comité rappelait à cet égard qu'il est chargé de la gestion financière du statut social des travailleurs indépendants et soulignait donc qu'à l'avenir, il devrait toujours être consulté en cas de projets de textes relatifs au financement du statut social.

#### Avis 2019/05 : Montants des dotations d'équilibre 2017 et 2018

#### Avis 2019/11 : Montants des dotations d'équilibre 2018 et 2019

### 2.5.3 Financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé

Depuis la réforme du financement de la sécurité sociale en 2016, le secteur des Soins de santé est financé à l'aide des revenus propres de l'INAMI et de l'intervention financière limitée des Gestions globales. La différence entre ces recettes d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part est couverte par un financement du solde<sup>16</sup> (le § 1 quater). Les Gestions globales

---

<sup>14</sup> Ce rapport a été soumis pour approbation lors de la réunion plénière du CGG le 30 janvier 2020.

<sup>15</sup> Dans le régime des travailleurs salariés, le montant de la dotation d'équilibre est fixé à 2.865.741 milliers d'euros pour l'année 2017, à 2.326.056 milliers d'euros pour l'année 2018 et à 3.055.349 milliers d'euros pour l'année 2019.

<sup>16</sup> Le mécanisme de l'intervention financière limitée et du financement du solde (couvert par le financement alternatif) a été imaginé afin de ne pas rendre les Gestions globales totalement responsables du financement du secteur des soins de santé, étant donné que la gestion de ce secteur ne dépend pas uniquement des décisions des partenaires sociaux et que le gouvernement influence de fait grandement les dépenses.

prévoient ce financement du solde, mais elles reçoivent toutefois, à cet effet, un montant identique en financement alternatif provenant des recettes TVA.

En septembre, le Comité émettait un avis positif sur un projet d'arrêté royal fixant pour 2019 les montants destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé. Il s'agissait de 4.466.005 milliers d'euros pour le régime des travailleurs salariés et de 446.879 milliers d'euros pour le régime des travailleurs indépendants.

**Avis 2019/10 : Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2019**

#### 2.5.4 Monitoring budgétaire

Étant donné qu'aucun suivi systématique du rapport entre l'incidence budgétaire des nouvelles mesures et les dépenses ou recettes estimées initialement pour ces mesures n'était réalisé dans le passé, le CGG a décidé en 2019 d'effectuer un monitoring budgétaire périodique. Tous les trois mois, le groupe de travail 'Budget' suivra l'impact budgétaire des nouvelles mesures. Un premier monitoring a eu lieu fin 2019.

#### 2.5.5 Evaluation du financement de la sécurité sociale

En 2017, le système de financement de la sécurité sociale a été réformé en profondeur à la suite de la sixième réforme de l'État et du tax shift. Il est établi légalement qu'avant fin septembre 2020, il faudra évaluer la façon dont la sécurité sociale est financée depuis lors. À l'été 2019, le Comité a donc entamé ses travaux d'évaluation, travaux qu'il finalisera au cours du premier semestre de 2020.

### 2.6 Bien-être

La loi relative au Pacte de solidarité entre les générations (2005) a instauré un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être pour les allocations d'assistance et de remplacement. Depuis lors, le gouvernement prend tous les deux ans une décision relative à l'importance et à la répartition des moyens utilisés à cet effet. En principe, il se base, pour les attribuer, sur un avis conjoint formulé au préalable par le Conseil national du Travail (CNT), le Conseil central de l'Economie (CCE) et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG). À défaut d'un tel avis, le gouvernement émet lui-même une proposition qu'il soumet ensuite à l'avis du CCE et du CGG.

#### 2.6.1 Enveloppe bien-être 2019-2020

Le Comité émettait, en avril, un avis positif sur une proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2019-2020 pour le statut social des travailleurs indépendants. Les moyens mis à la disposition du régime des indépendants dans le cadre de cette enveloppe s'élevaient respectivement pour ces deux années à environ 36 millions EUR et un peu plus de 80 millions EUR.

En raison des liaisons qui existent entre différentes allocations du régime salarié et du régime indépendants, certaines propositions d'adaptations découlaient directement de l'augmentation des pensions minimum dans le régime salarié : augmentation de 1 % pour une carrière complète et de 2,4112 % pour une carrière incomplète.

La proposition de répartition prévoyait également une augmentation d'autres prestations : certaines pensions proportionnelles, la pension forfaitaire, le montant maximum de la pension de survie en cas de cumul avec une autre indemnité, l'indemnité pour l'aide de tiers, la prime de rattrapage annuelle et les prestations parentales.

Pour finir, un montant a été réservé au relèvement des coefficients de correction actuels, qui s'appliquent au calcul de pension des indépendants (cf. supra). Le coefficient double serait remplacé, à partir de 2020, par un coefficient de correction unique de 0,69154.

#### Avis 2019/06 : Adaptations au bien-être 2019-2020

## 2.7 Aide aux indépendants en difficultés

### 2.7.1 Extension du droit passerelle

Le droit passerelle offre une protection, composée de l'octroi d'une indemnité et du maintien des droits sociaux (à l'exception des droits à pension), en cas de faillite (premier pilier), de règlement collectif de dettes (deuxième pilier), d'une interruption forcée (troisième pilier) ou de difficultés économiques (quatrième pilier). En mars, le Comité prenait connaissance d'un avant-projet de loi visant à étendre ce système.

D'une part, l'avant-projet de loi assouplissait les conditions pour pouvoir bénéficier de ce droit. Dans le troisième pilier, i) la détérioration ne devrait plus forcément avoir été causée par un tiers et ii) le droit passerelle serait désormais aussi accessible lorsque l'exercice de l'activité a été rendu impossible à la suite d'une décision d'un acteur économique tiers ou d'un événement ayant des impacts économiques sur l'entreprise du demandeur. Dans le quatrième pilier, le montant de revenu sous lequel le travailleur indépendant doit se trouver pour pouvoir être considéré en difficultés économiques serait doublé. D'autre part, l'avant-projet prévoyait de doubler la durée maximale d'octroi du droit passerelle si l'indépendant disposait d'une carrière suffisamment longue. Pour finir, cet avant-projet de loi adaptait le champ d'application personnel du premier pilier (faillite) pour tenir compte de l'introduction de la notion "d'entreprise" dans le Code de droit économique.

Dans son avis, le Comité proposait, en ce qui concerne les adaptations du troisième pilier, de clarifier i) ce qui doit être compris par une décision d'un acteur économique tiers ou un événement ayant des impacts économiques, ii) comment la caisse d'assurances sociales doit constater que l'interruption de l'activité indépendante en est la conséquence et iii) quand fixer le début d'une telle interruption.

En ce qui concerne les adaptations du quatrième pilier, le Comité approuvait l'objectif de mieux protéger les indépendants qui se trouvent bel et bien dans une situation de difficultés économiques, mais dont les revenus sont insuffisamment bas pour pouvoir avoir recours au droit passerelle. Cependant, il souhaitait qu'une adaptation éventuelle des modalités d'octroi en cas de difficultés économiques soit précédée d'une évaluation approfondie de ce quatrième pilier.

#### Avis 2019/03 : Droit passerelle : extension du champ d'application

## 2.8 Incapacité de travail, Invalidité et Soins de santé

En avril 2018, les ministres des Indépendants et des Affaires sociales ont demandé au Comité de se pencher sur deux problématiques liées à l'incapacité de travail chez les indépendants, à savoir :

- le burnout chez les indépendants et
- la réinsertion socioprofessionnelle des indépendants en incapacité de travail.

### 2.8.1 Burnout

Le Comité a été chargé de faire rapport sur les connaissances disponibles sur le burn-out des travailleurs indépendants et d'indiquer leurs besoins spécifiques en la matière. Le Comité devait également examiner quelles initiatives ont déjà été prises pour prévenir ce phénomène et/ou pour accompagner les personnes souffrant de burn-out. Enfin, le ministre souhaitait que le CGG formule des propositions pour (mieux) traiter le problème du burn-out chez les travailleurs indépendants à l'avenir.

Le Comité a rendu un rapport composé de cinq parties.

Le Comité tentait d'abord de délimiter le concept de burnout en soulignant qu'il n'existe pas de définition unique ou officielle du burnout. Il rappelait les trois dimensions communément<sup>17</sup> admises : l'épuisement émotionnel, psychique et physique, le cynisme et la diminution de l'accomplissement personnel. Il présentait également les causes et conséquences possibles du phénomène, en notant notamment que les études sur le burnout se concentrent majoritairement sur la situation des salariés et qu'il n'est pas certain que les facteurs de risque soient les mêmes pour les travailleurs indépendants.

Ensuite, il donnait un aperçu des différentes initiatives qui ont été prises par le passé pour déterminer la prévalence du burnout. Le Comité soulignait qu'il est difficile de se faire une idée précise de l'ampleur et de l'évolution du burnout dans la société. Il rassemblait néanmoins différentes études ayant tenté de mettre un chiffre sur le nombre d'indépendants en burnout.

Le Comité reprenait également dans son rapport les différentes initiatives mises en place pour dépister, traiter et prévenir le burnout ainsi que pour sensibiliser les indépendants à cette problématique, à les accompagner en cas de difficultés et à améliorer la prévention du burnout auprès des indépendants.

Pour finir, le Comité formulait une série de recommandations sur l'approche de la problématique du burnout chez les indépendants.

Tout d'abord, il encourageait l'acquisition de connaissances supplémentaires sur la problématique du burnout chez les travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne ses causes, les instruments pour le détecter et sa prévalence.

En second lieu, le Comité insistait sur l'importance de la sensibilisation et de l'investissement dans la prévention primaire et secondaire. Il souhaitait que le tabou autour du burnout chez les indépendants

---

<sup>17</sup> Mais pas consensuellement.

soit levé et que l'indépendant puisse reconnaître les premiers signes du burnout afin d'éviter qu'il ne se manifeste effectivement. Il y voyait une tâche importante pour les organisations professionnelles et sectorielles ainsi que pour les caisses d'assurances sociales.

Troisièmement, le Comité recommandait la mise en place d'une politique de prévention tertiaire qui reposerait sur trois piliers :

- l'inventorisation de l'offre d'aide et une bonne valorisation de cette information auprès des indépendants,
- un accompagnement qui s'appuierait sur une offre de trajets de soins adaptés aux caractéristiques spécifiques de l'entrepreneuriat indépendant et
- un soutien financier pour les dépenses en matière de préventions primaire, secondaire et tertiaire.

Pour finir, le Comité soulignait qu'une bonne approche du burnout requérait également une coordination des initiatives prises par les différents niveaux politiques.

## Rapport 2019/01 : Burnout

### 2.8.2 Réinsertion socioprofessionnelle des indépendants en incapacité de travail

À la demande des ministres des Indépendants et des Affaires sociales, le Comité faisait rapport en septembre 2019 sur l'incapacité de travail des travailleurs indépendants et les possibilités de réinsertion professionnelle de ceux qui sont confrontés à cette problématique. L'activation des bénéficiaires de prestations dans l'assurance maladie-invalidité constituait un point d'attention du gouvernement Michel I.

Le rapport se composait de 4 parties.

La partie 1 décrivait le soutien financier des indépendants en incapacité de travail ainsi que la taille et les caractéristiques de la population de travailleurs indépendants en incapacité de travail sur une période de presque 20 ans. Le Comité notait que si le nombre de travailleurs indépendants qui perçoivent une indemnité est relativement limité par rapport à la population totale d'assurés, de nombreux indépendants confrontés à des problèmes médicaux qui entravent, voire empêchent, l'exercice de leur activité professionnelle ne sont pas repris dans l'assurance indemnités parce qu'ils ne remplissent pas (pleinement) les conditions d'octroi ou parce qu'ils ne sont pas au courant de l'existence d'un droit aux indemnités ou parce qu'ils ne savent pas quelles démarches administratives ils doivent entreprendre pour pouvoir prétendre à ce droit.

La partie 2 du rapport se concentrait sur la réinsertion des travailleurs indépendants en incapacité de travail sur le marché de l'emploi. Dans le régime des travailleurs indépendants, deux outils sont utilisés pour favoriser la réinsertion des travailleurs en incapacité de travail : le système de reprise partielle du travail et la réadaptation professionnelle. Le Comité les présentait dans son rapport, ainsi que quelques chiffres y relatifs

La partie 3 contenait un aperçu des expériences vécues par des employeurs et des médecins en matière de réinsertion professionnelle des personnes en incapacité de travail, partagées lors d'une

table ronde organisée par la Fondation Roi Baudouin en 2017. Même si ces expériences portaient principalement sur la réinsertion de travailleurs salariés, certaines constatations générales pouvaient s'appliquer à la réinsertion des travailleurs indépendants en incapacité de travail.

Sur la base des constatations du rapport, le Comité identifiait trois points d'attention pour la politique relative aux travailleurs indépendants en incapacité de travail et à leur réinsertion professionnelle, à savoir :

- la méconnaissance et le manque de compréhension, chez les indépendants, de l'offre de soutien en cas d'incapacité de travail et des procédures administratives y relatives ;
- l'adaptation insuffisante de l'offre de soutien et d'accompagnement à la nature spécifique de l'entrepreneuriat indépendant ;
- le manque de proactivité des acteurs chargés du soutien et/ou de l'accompagnement des travailleurs indépendants en incapacité de travail.

Face à ces points d'attention, le Comité recommandait de

- mieux informer les indépendants afin qu'ils puissent solliciter, en cas d'incapacité de travail, une aide dans les temps et s'adresser aux bonnes institutions pour pouvoir en bénéficier ;
- simplifier et clarifier les procédures administratives et les conditions d'accès à l'offre d'aide par i) une notification plus rapide de l'incapacité de travail par le médecin traitant à la mutualité d'une part et par la mutualité à la caisse d'assurances sociales d'autre part, ii) par un examen quasi automatique des conditions d'octroi de la dispense et de l'assimilation dès réception de la notification d'incapacité de travail et iii) par la clarification des notions de "tâches de minime importance" et d'"activités résiduelles" que le travailleur indépendant peut accomplir sans perdre son indemnité d'incapacité de travail ;
- introduire un système d'incapacité de travail à temps partiel pour les indépendants qui, pour des raisons médicales, sont contraints de réduire considérablement leur activité professionnelle ;
- proposer une offre d'aide adaptée pour les travailleurs indépendants, comprenant notamment la possibilité d'effectuer des tâches destinées à atténuer l'impact négatif de l'interruption ou cessation de l'activité ainsi que des dispositifs d'aide spécifiques en complément de l'assurance indemnités classique tel que le 'budget santé'.
- promouvoir une approche plus (pro)active afin d'évaluer plus rapidement les capacités résiduelles des personnes en incapacité de travail et de mieux les encadrer dans le cadre de leur réinsertion.

## 2.9 Divers

### 2.9.1 Recommandation européenne

Le Comité a pris connaissance, en mai 2019, d'une proposition de recommandation du Conseil européen selon laquelle les ressortissants de chaque État membre devraient pouvoir compter sur une protection sociale adéquate en cas de perte de revenus du travail, quelle que soit leur position ou leur statut sur le marché de l'emploi. La recommandation s'inscrivait dans la mise en œuvre du « Socle européen des droits sociaux », par le biais duquel les États membres de l'Union européenne s'étaient conjointement engagés à s'efforcer d'améliorer les conditions de travail et de vie dans l'UE.

Dans son avis, le Comité estimait que pour notre pays, la recommandation devrait principalement constituer un tremplin pour harmoniser davantage les différents systèmes de sécurité sociale où cela était souhaitable. Il soulignait à cet égard que la recommandation laissait explicitement aux États membres la possibilité d'organiser (ou de continuer à organiser) la protection sociale des travailleurs salariés et indépendants d'une manière adaptée aux besoins et aux souhaits spécifiques de chacun de ces deux statuts. Selon le Comité, en cas d'amélioration ou d'extension éventuelle de la protection sociale, il faut tenir compte des souhaits et des besoins des personnes concernées.

Le Comité émettait néanmoins des réserves quant à l'idée proposée d'une transférabilité totale des droits sociaux d'un régime à un autre si cela devait signifier que les droits ouverts et les cotisations seraient transférés et recalculés en fonction des règles du nouveau régime.

**Avis 2019/08 : Recommandation européenne relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale**

### 2.9.2 Avis du Conseil supérieur de l'Emploi sur le travail indépendant

En juin 2019, le Conseil supérieur de l'Emploi a émis, à la demande des partenaires sociaux et de l'ancien ministre de l'Emploi, un avis sur le travail indépendant dans notre pays. Le CGG a pris formellement connaissance de cet avis. Il a constaté que dans son avis, le Conseil supérieur n'a réalisé qu'une analyse partielle des défis auxquels on est confronté dans le cadre du travail indépendant dans notre pays au niveau de la qualification du travail, de la protection sociale et de la concurrence déloyale. En tant qu'organe formel émettant des avis, le CGG estimait qu'il était nécessaire de nuancer ou de compléter certains éléments de l'avis du Conseil supérieur.

Pour sa réponse concernant un certain nombre de problématiques, le Comité s'est fondé essentiellement sur les points de vue déjà adoptés dans des avis et des rapports antérieurs.

Tout d'abord, en ce qui concerne la qualification du travail, le Comité rappelait qu'il était favorable à la Loi sur les Relations de Travail (LRT) sous sa forme actuelle, car elle offre à la fois une sécurité juridique et une latitude suffisantes pour l'appréciation des situations concrètes de travail. Le Comité s'opposait donc à toute modification des critères généraux et de leur place centrale dans la LRT et s'opposait à l'instauration d'une présomption (réfragable) pour la nature de la relation de travail. En outre, il soulignait être contre la mise en place d'un statut intermédiaire pour les indépendants

économiquement dépendants. Selon le Comité, la LRT est suffisante pour résoudre les problèmes de qualification qui se présentent à ce niveau.

Au niveau de la protection sociale, le Comité signalait que les problèmes rencontrés au niveau des nouvelles formes de travail résultent plutôt du fait que les personnes concernées ne sont pas correctement assujetties à un des deux statuts sociaux existants, qui offrent déjà une protection sociale étendue. Le Comité soulignait également qu'une amélioration de la protection sociale des travailleurs indépendants doit viser l'ensemble de cette population, et non pas uniquement les seuls indépendants économiquement dépendants. En outre, si une harmonisation des niveaux de protection sociale entre les régimes est souhaitable, le Comité estimait qu'elle doit se faire en tenant compte des besoins et souhaits spécifiques que déclarent les indépendants eux-mêmes.

En ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, le Comité rappelait la nécessité d'améliorer les connaissances sur cette matière, de mieux encadrer les indépendants en difficultés et de renforcer encore le droit passerelle. Il soulignait qu'une partie importante du problème de pauvreté chez les indépendants se situe au niveau des indépendants actifs.

Pour finir, le Comité indiquait qu'il existe quatre formes courantes d'usage impropre du statut social (les faux-statuts, la fraude au détachement, les affiliations fictives et les constructions sociétaires frauduleuses) et renvoyait aux propositions qu'il avait formulées par le passé pour mieux aborder et lutter contre ces abus. Il rappelait également ses inquiétudes sur les conséquences possibles du régime de faveur (para)fiscal pour les activités complémentaires (loi dite "bijklussen") au niveau de la concurrence déloyale, comme les conditions d'application difficilement contrôlables et trop peu contraignantes.

**Avis 2019/13 : Les tendances et les conditions du développement du travail indépendant : remarques du CGG sur l'avis du Conseil supérieur de l'Emploi**

### 2.9.3 Avant-projet de loi portant des dispositions diverses

Fin novembre 2019, le Comité a rendu un avis sur un avant-projet de loi qui apportait quatre modifications liées au statut social.

Premièrement, il adaptait le régime de cotisations pour les indépendants actifs après (l'âge légal de) la pension. D'une part, il permettait aux pensionnés fonctionnaires de bénéficier du même régime de cotisations que les pensionnés des deux autres régimes, mais ajoutait une condition d'âge pour pouvoir bénéficier de ce régime de cotisations avantageux (minimum 60 ans). D'autre part, il prévoyait que les personnes qui travaillent encore en tant qu'indépendant après l'âge légal de la pension sans percevoir une pension devraient payer, à compter du 1er janvier 2020, une cotisation minimale qui correspondrait au montant de la cotisation minimale pour un indépendant à titre principal. Les personnes concernées auraient toutefois la possibilité de demander l'application des règles de cotisation plus favorables qui leur étaient applicables avant cette modification.

Deuxièmement, l'avant-projet de loi rendait la législation conforme à l'objectif visé par le législateur lors de la réforme de l'unité de carrière en 2017, à savoir prendre en compte l'intégralité de la période d'activité professionnelle indépendante dans le calcul des droits à pension. Sans les modifications



apportées par l'avant-projet de loi, en cas de dépassement de l'unité de carrière, sans dépassement de la carrière professionnelle globale, la limitation à l'unité de carrière trouverait toujours à s'appliquer.

Troisièmement, l'avant-projet de loi allongeait à 3 trimestres la présomption de paiement des cotisations qui s'applique dans le traitement des demandes de pension. Cette présomption permet de déterminer plus rapidement les droits à pension des futurs pensionnés lorsque l'activité indépendante est poursuivie jusqu'à la date de prise de la pension.

Pour finir, l'avant-projet prévoyait également des adaptations textuelles dans la loi relative à l'aide à l'adoption pour les indépendants.

Le Comité ne formulait pas de remarques sur les 3 dernières propositions de modification.

Concernant le régime de cotisations pour les indépendants actifs après l'âge (légal) de la pension sans bénéficiaire de pension, le Comité formulait une proposition alternative (voir point 2.2.1.)

### Avis 2019/14 : Avant-projet de loi portant des dispositions diverses concernant les travailleurs indépendants

## 2.10 Autres travaux

L'année dernière, le Comité a émis deux documents présentant un aperçu des recommandations et points de vue qu'il avait formulés au cours de la précédente législature.

### 2.10.1 Points d'attention du CGG pour la prochaine législature

Un premier document a été élaboré en vue des élections législatives de juin 2019 et de la formation d'un nouveau gouvernement. Le Comité y attirait à nouveau l'attention sur un certain nombre de propositions et points de vue qu'il avait formulés dans ses avis et rapports au cours de la législature précédente. Le document a été transmis aux préformateurs et aux présidents de partis politiques en juillet 2019.

### Points importants pour la prochaine législature

### 2.10.2 Mémoire du SPF Sécurité sociale

Fin 2019, le SPF Sécurité sociale a transmis un Mémoire aux préformateurs du nouveau gouvernement fédéral et aux présidents des partis politiques. Une série de recommandations reprises dans ce document avaient soit un rapport direct avec le statut social ou son financement, soit une pertinence immédiate pour les travailleurs indépendants et leur statut social. Bien que le CGG soit l'organe de concertation formel pour toutes les questions relatives au statut social des travailleurs indépendants, il n'avait été consulté par le SPF sur aucune des propositions reprises dans le Mémoire. Comme les défis que le CGG identifie pour l'avenir du statut social sont plus larges que ceux repris dans le Mémoire du SPF et que les propositions concrètes qui y étaient formulées étaient loin d'être en congruence et étaient parfois même en contradiction avec les propositions et points de vue largement partagés figurant dans les documents du CGG, ce dernier s'était vu contraint

de présenter formellement sa vision sur le Mémoire, ce qu'il a fait dans un document transmis aux préformateurs du nouveau gouvernement fédéral et aux présidents des partis politiques en décembre 2019.

#### Remarques sur le Mémoire 2019 du SPF Sécurité sociale

Tableau 2. Aperçu des avis émis par le CGG en 2019

Avis	N°	Date	
<b>Émis à la demande du Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture</b>			
• Pension à mi-temps	2019/01	29/01/2019	
• Constitution des droits sociaux après l'âge légal de la pension : proposition visant à introduire une cotisation minimale pour les travailleurs indépendants sans pension	2019/02	06/02/2019	
• Droit passerelle : extension du champ d'application	2019/03	11/03/2019	Loi du 2 mai 2019 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des indépendants, <i>MB 28/06/2019</i>
• Contrôle dans le secteur du gardiennage	2019/04	29/03/2019	
• Montants des dotations d'équilibre 2017 et 2018	2019/05	29/03/2019	Arrêté royal du 5 février 2019 fixant les montants définitifs de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2017 par la modification de l'arrêté royal du 18 avril 2017 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2017 et modifiant les montants de l'arrêté royal du 30 mars 2018 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2018, <i>MB 15/02/2019</i>

Avis	N°	Date	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Adaptations au bien-être 2019-2020</li> </ul>	2019/06	24/04/2019	<p>Arrêté royal du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, <i>MB 24/05/2019</i></p> <p>Arrêté royal du 26 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants, <i>MB 06/06/2019</i></p> <p>Arrêté royal du 26 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants, <i>MB 06/06/2019</i></p> <p>Arrêté royal du 17 mai 2019 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs salariés, <i>MB 11/06/219 (ed. 2)</i></p> <p>Arrêté royal du 17 mai 2019 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions, <i>MB 11/06/2019 (ed. 2)</i></p> <p>Loi du 26 mai 2019 portant mise en œuvre du projet d'accord interprofessionnel 2019-2020, <i>MB 11/06/2019 (errata 20/06/2019)</i></p> <p>Arrêté royal du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants, <i>MB 08/07/2019</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2019</li> </ul>	2019/10	05/09/2019	<p>Arrêté royal du 3 octobre 2019 modifiant les montants de l'arrêté royal du 15 janvier 2019 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2019, <i>MB 23/10/2019</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montants des dotations d'équilibre 2018 et 2019</li> </ul>	2019/11	11/09/2019	<p>Arrêté royal du 29 septembre 2019 fixant les montants définitifs de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2018 par la modification de l'arrêté royal du 30 mars 2018 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2018 et modifiant les montants de l'arrêté royal du 25 janvier 2019 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2019, <i>MB 03/10/2019</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet de Plan d'action Lutte contre la fraude sociale 2020</li> </ul>	2019/12	15/11/2019	

Avis	N°	Date	
• Avant-projet de loi portant des dispositions diverses concernant les travailleurs indépendants	2019/14	28/11/2019	
<b>Émis d'initiative</b>			
• Coefficient de correction dans le régime indépendant	2019/07	24/04/2019	
• Recommandation européenne relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale	2019/08	23/05/2019	
• Constitution de droits à pension en cas de droit passerelle et de dispense de cotisations	2019/09	23/05/2019	
• Les tendances et les conditions du développement du travail indépendant : remarques du CGG sur l'avis du Conseil supérieur de l'Emploi	2019/13	28/11/2019	

**Tableau 3. Aperçu des rapports émis par le CGG en 2019**

Avis	N°	Date	
<b>En application de l'article 111, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses (budget et estimations pluriannuelles)</b>			
• Burnout	2019/01	23/05/2019	
• Préfiguration du budget 2020 – Estimations pluriannuelles 2021-2024	2019/02	02/08/2019	
• Indépendants en incapacité de travail et leur réinsertion socioprofessionnelle	2019/03	26/09/2019	

**Tableau 4. Aperçu des autres documents émis par le CGG en 2019**

Document	Date	
<b>Emis d'initiative</b>		
Points importants pour la prochaine législature	01/07/2019	
Remarques sur le Mémoire 2019 du SPF Sécurité sociale	02/12/2019	